

Statut "Association ARCI Tör Tör APS"

Article 1

Il est fondé l'Association dénommée "**Association ARCI TÖR TÖR APS**" par la suite dénommée "Association", non reconnue selon le Code du Troisième Secteur (D.Lgs 117/2017, et ensuite désigné comme CTS) et successives modifications et intégrations et des normes du Code Civil sur le thème des Associations, et ayant pour siège légal Via C. Pilati, 11 à Brescia.

Le déplacement du siège légal, après ratification de l'assemblée des associés, ne comporte aucune modification statutaire mais seulement l'obligation de communication aux organes compétents.

L'Association est un organisme du Troisième Secteur (ETS), elle est le centre d'une vie associative, pluraliste, autonome, apolitique, à caractère volontaire, démocratique et antifasciste et a une durée illimitée. Elle ne poursuit aucune finalité de lucre et il n'est donc pas consenti la distribution même indirecte, des utiles e avances de gestion, des fonds et réserves quelle qu'en soit la dénomination, aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux même dans le cas d'abandon ou de toute autre hypothèse de dissolution du rapport associatif.

Partageant les finalités, elle adhère à l'association et au réseau associatif "ARCI APS" , et adopte la carte d'affiliation nationale comme carte d'affiliation sociale. Cette carte d'affiliation ne peut être cédée.

Article 2

Tör-tör signifie fleur en wolof, la langue la plus parlée au Sénégal.

Mais ce n'est pas seulement une fleur c'est aussi une promesse. La promesse d'une transformation, de la fleur au fruit. Quand quelqu'un voit les tör-tör sur les arbres, il est heureux: très bientôt arrivera un fruit. Mais tör-tör a besoin de rencontrer un insecte, un oiseau, le vent, quelque chose qui ne vient pas de lui et qui le transformera.

Nous aussi, êtres humains, sommes des tör-tör, des fleurs superbes. Mais seule la rencontre avec l'autre nous transforme e nous fait vivre.

Le but principal de l'Association est de promouvoir la socialité, le mutualisme, la participation et le développement du sens de communauté et de contribuer à la croissance culturelle et civile des propres associés et associées comme de la communauté entière.

Les finalités de l'Association sont:

- la promotion du bien-être des personnes et la reconnaissance du droit au bonheur;
- la promotion de la culture, de ses formes expressives, de la créativité et des aptitudes créatives, des espaces dédiés à l'expression, à la formation, à la création, à la production et à la jouissance culturelle;
- la reconnaissance des droits culturels, la promotion de l'accès universel à la connaissance, au savoir, à l'éducation, à la culture, à l'enseignement et à l'échange interculturel, à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication, la promotion de l'inclusion digitale;
- la valorisation du savoir et des pratiques traditionnelles de chaque culture;
- la promotion du bien-être et de l'harmonie des personnes, soit physique que psychologique;
- la promotion des activités de valorisation du territoire à travers la promotion de styles de vie durables et d'une citoyenneté active, avec une attention particulière pour l'agriculture biologique, pour la construction écologique, pour le tourisme durable.

Article 3

l) L'Association poursuit des fins civiques, solidaires et sociales décrites à l'article 2 grâce à son application en faveur des propres associés, de leurs familles ou de tiers, par des activités d'intérêt général décrites par l'article 5 du CTS:

d) éducation, instruction et formation professionnelle, selon la loi n°53 du 28 Mars 2003 et successives modifications, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à finalité éducative;

i) organisation et gestion des activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités, même éditoriales, de promotion de la culture et des pratiques de volontariat et des activités d'intérêt général selon l'art. 5 del CTS;

k) organisation et gestion des activités touristiques d'intérêt social, culturel ou religieux;

r) accueil humanitaire et intégration social des migrants;

v) promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non violence et de la défense non armée:

Tous les domaines où se manifestent les expériences culturelles, récréatives et formatives et tous ceux pour lesquels on peut déployer une bataille civile contre toute forme d'ignorance, d'intolérance, de violence, de censure, d'injustice, de discrimination, de racisme, d'émargination, de solitude forcée, sont des secteurs potentiels d'intervention de l'Association.

En général, les domaines potentiels d'intervention de l'Association sont, là où existe compatibilité, les activités décrites par l'article 5 du CTS et ses successives modifications et intégrations.

L'Association peut en outre exercer des activités d'administration pour ses associés et associées d'aliments et boissons comme moment récréatif et de socialité, complémentaire et strumental à la mise en pratique des buts institutionnels et des activités d'intérêt général comme prévu par l'art. 85 alinéa 4 du CTS.

II) L'association peut exercer, selon l'art.6 du CTS, des activités diverses de celles présentes dans cet article, secondaires et fonctionnelles par rapport aux activités d'intérêt général, comme déterminées par le Conseil d'Administration, comme la collecte de fonds selon l'art. 7 di même décret.

Article 4

L'Association se sert principalement des activités fournies sous forme volontaire, libre et gratuite par ses propres associés et associées. La qualité de volontaire est incompatible avec toute forme de relation de travail salarié ou indépendant et avec toute autre relation de travail rémunéré par l'organisation dont l'associé ou l'associée est membre ou bien par lequel il ou elle exerce sa propre activité de volontaire.

L'Association met en place un registre spécial où inscrire les volontaires de l'Association qui exercent leurs activités de manière non occasionnelle.

L'Association pourra en outre faire appel, en cas de particulière exigence, pour le déroulement d'activité d'intérêt général et la poursuite des objectifs, à des prestations de travail salarié, indépendant ou de toute autre nature y compris en faisant appel à ses propres associés et associées dans les limites et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les associés/ées

Article 5

Le nombre des associées et associés est illimité et ne peut être inférieur au nombre minimum prévu par l'art. 35 c. 1 CTS. Toute personne qui approuve les finalités de l'Association et se reconnaît dans ce statut, qui a atteint l'âge de 18ans, indépendamment de ses conditions économiques, d'identité sexuelle, de nationalité et d'appartenance ethnique et religieuse, peut devenir associé ou associée.

Les mineurs de moins de 18ans peuvent devenir membre seulement avec le consentement préalable du parent ou de celui qui exerce la responsabilité parentale.

Aux aspirants membres il est demandé l'acceptation et le respect du statut et le respect de la coexistence civile.

Le statut d'associé et d'associée, une fois acquis, a caractère permanent, et ne peut être rompu que dans les cas prévus par l'art. 9 qui suit. Par conséquent, ne sont pas autorisées les inscriptions qui enfreignent ces règles, introduisant ainsi des critères d'admission opérationnellement limitatifs des droits ou pour une période donnée.

Les aspirants associés et aspirantes associées doivent soumettre au Conseil d'Administration une demande, verbale ou écrite, en mentionnant leurs prénom et nom de famille, leur adresse, le lieu et la date de naissance ainsi que l'attestation d'accepter et de respecter le statut, les règlements internes et les délibérations des organes sociaux.

Article 6

Il appartient au Conseil d'Administration, ou à un Conseiller délégué ou à une Conseillère déléguée ou à plusieurs délégués et déléguées expressément nommés par ce Conseil, d'examiner et de s'exprimer sur les candidatures et cela dans un délai de trente jours à partir du moment de la demande d'adhésion, vérifiant que les aspirants et aspirantes membres remplissent toutes les conditions prévues par le statut. A partir du moment où la candidature est acceptée, la communication d'acceptation sera effective par la remise de la carte d'affiliation de ARCI APS au nouveau membre et son nom sera inscrit dans le Registre des Associés.

En cas de rejet motivé de la candidature par le Conseil d'Administration, communiqué dans les délais prévus par le premier alinéa ou par l'absence de réponse dans ces mêmes délais, l'intéressé ou l'intéressée pourra présenter un recours auprès du Président dans les trente jours à partir de la communication de rejet ou à la fin du terme prévu par le premier alinéa. Sur le recours, ce sera à l'Assemblée de se prononcer de façon définitive lors de sa première convocation.

Article 7

L'organisation interne de l'Association est inspirée par des critères de démocratie, d'égalité des chances et d'égalité des droits de tous les membres.

Les membres ont le droit de:

- fréquenter le siège de l'Association et de participer à toutes les initiatives et manifestations promues par l'Association;
- se réunir en assemblée pour discuter et voter sur les questions concernant l'Association et de contribuer à l'élaboration du programme;
- discuter et approuver les comptes-rendus;
- élire et être élus comme membres des organes de direction, de garantie et de contrôle;
- examiner les registres sociaux, après demande écrite auprès du Conseil d'Administration;
- approuver les amendements au statut ainsi que l'adoption et la modification des règlements.

Les associés/es (inscrits/es depuis au moins trois mois sur le livre des associés/ées) qui ont versé la cotisation au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée ont le droit de voter à l'Assemblée.

Article 8

L'associé et l'associée sont tenus à

- respecter le Statut, les règlements, les délibérations des organes de direction;
- verser la propre cotisation aux échéances prévues par les organes de direction;
- maintenir une conduite civile et morale irréprochable dans la participation aux activités de l'Association et dans la fréquentation du siège social. En particulier il est obligatoire que le membre de l'Association maintienne une conduite pleine de respect vers les autres membres et vers les organes sociaux ainsi que vis à vis de la bonne réputation de l'Association, de ses structures et de ses équipements;
- remettre la résolution des problèmes d'éventuels litiges internes au jugement des organes de garantie ou à défaut à l'Assemblée des associés;
- observer les règles dictées par les Associations nationales, par les Fédérations, par les institutions et organismes auxquels adhère l'Association.

La cotisation représente seulement un versement périodique obligatoire qui sert au soutien économique de l'Association, et ne constitue en aucune façon un titre de propriété ou de participation à des revenus, elle n'est en aucun cas réévaluable, remboursable ou transmissible.

(Dans le cas d'absence de règlement sur les cotisations il est fait référence au règlement du Comité territorial de référence de l'ARCI).

Article 9

La qualité de membre se perd pour cause de

- décès;
- dissolution de l'Association;
- non-paiement de la cotisation sociale annuelle;

- démission, qui doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration;
- refus motivé du renouvellement de la carte de membre de la part di Conseil administratif;
- expulsion ou radiation.

Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus, à la suite d'un rappel de paiement même collectif, comporte l'exclusion de l'associé ou de l'associée sans aucune formalité, sauf indication contraire dans le registre des associés et associées.

En l'absence d'un collège des garants de l'Association, il est fait référence à l'organe immédiatement supérieur (départemental, régional ou national).

Article 10

Le Conseil d'Administration a la faculté d'entreprendre des actions disciplinaires vis à vis d'un membre, selon la gravité de l'infraction commise, par un avertissement écrit, la suspension temporaire, le refus du renouvellement de la carte de membre ou par l'expulsion ou la radiation, pour les raisons suivantes:

- non respect des dispositions du Statut, des éventuels règlements ou des délibérations des organes sociaux;
- dénigration de l'Association, de ses organes sociaux, de ses membres;
- porter atteinte de quelque façon que ce soit au bon fonctionnement de la vie de l'Association, en entravant son développement et/ou en recherchant sa dissolution;
- commettre ou provoquer de graves désordres durant le assemblées;
- détournements de fonds sociaux, actes, documents ou de tout autre bien appartenant à l'Association;
- causer de quelque manière que ce soit des dommages moraux ou matériels à l'Association, aux locaux et à ses équipements. En cas de fraude/négligence/faute intentionnelle, le dommage devra être indemnisé;
- causer des dommages moraux ou matériels à un autre membre ou bien à des tiers à l'occasion dans tous les cas liés à la vie associative, ou adopter des conduites qui manifestent clairement une incompatibilité avec les valeurs sociales décrites dans l'art. 2 de ce Statut.

Article 11

Chacune des dispositions décrites dans l'art. 10 doit être portée à la connaissance de l'associé ou de l'associée par une communication écrite.

Contre toute mesure disciplinaire décrite par l'art.10, le recours est admis dans un délai de trente jours auprès du Président qui le présentera à l'ordre du jour de la première assemblée utile des associés et associées qui statuera de façon définitive. attestato

Actifs sociaux et rapport

Article 12

Les actifs sociaux de l'Association sont indivisibles et destinés uniquement et intégralement à soutenir la poursuite des finalités sociales.

Il est constitué de

- biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Association;
- excédents des exercices annuels;
- libéralités conditionnées, donations et legs;
- fonds de réserve;
- participation sociétaire et investissements financiers divers.

Les actifs sociaux, comprenant éventuels rentes, revenus et entrées quelle qu'en soit la dénomination utilisée, sont utilisés pour exercer l'activité statutaire exclusivement liée aux finalités civique, de solidarité et d'utilité sociale.

Article 13

Les fonds de financement de l'Association sont:

- cotisation annuelle d'adhésion et affiliation des membres;
- revenus qui viennent de la gestion économique du patrimoine;
- revenus provenant de la gestion directe de l'activité, des initiatives et des projets;
- contributions publiques et privées;
- donations libérales;
- récolte de fonds;
- toute autre entrée diverse non spécifiée ci-dessus.

Article 14

L'exercice économique-financier s'entend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Un bilan d'exercice selon l'art. 13 du CTS doit être présenté à l'Assemblée des associés et associées avant le 30 avril de l'année successive. Une prorogation peut être prévue en cas de nécessité ou empêchement avéré.

Article 15

Il est prévu la constitution et l'augmentation du fonds de réserve. L'utilisation du fond de réserve est liée à l'approbation de l'Assemblée des associées et associés.

Les actifs résiduels de chaque exercice seront en partie reversés au fonds de réserve et le solde sera mis à disposition pour des initiatives conformes aux finalités définies par l'art. 2 et pour de nouvelles installations ou équipements.

Organes de l'Association

Article 16

Les organes de direction de l'Association sont:

- l'Assemblée des Associés et Associées;
- le Conseil d'Administration.

Toutes les charges élues sont gratuites.

L'organe de garantie et contrôle est

- le Comité des réviseurs des comptes, là où la loi le prévoit.

Les organes de l'Association ont un mandat de la durée de quatre ans et ses membres peuvent être réélus.

Par l'intermédiaire du Règlement ou d'une délibération spécifique, chaque organe peut activer pour les propres convocations, des procédures de participation par la voie des télécommunications ou bien par un vote par correspondance ou par voie électronique, à partir du moment où il est possible vérifier l'identité de l'associé qui participe et vote.

Article 17

Peuvent participer à l'Assemblée Générale des associés et associées, tous ceux et toutes celles qui ont verser leur cotisation sociale au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée.

Les réunions de l'Assemblée sont normalement convoquées par le Conseil d'Administration par notification écrite contenant la date et l'heure de la première et de la deuxième convocation ainsi que l'ordre du jour et envoyées aux associés et associées par poste électronique/communication via whatsapp/ message sms au moins quinze jour avant la date de la 1ère convocation.

Article 18

L'Assemblée générale des membres peut être convoquée de manière extraordinaire par le Conseil d'administration ou par le Président pour des raisons autres que l'administration ordinaire, dans les cas prévus par les art. 20 et 31 et chaque fois que le collège des commissaires aux comptes (s'il a été désigné) ou qu'un cinquième des membres ayant droit au vote en font la demande motivée.

L'Assemblée générale devra avoir lieu dans les trente jours à compter de la date de sa demande et délibérera sur les arguments qui en ont nécessité la convocation.

Article 19

Lors de la première convocation, l'Assemblée est dûment constituée en présence de la moitié plus un des associés et associées ayant droit de vote et, en seconde convocation, elle est dûment constituée quel que soit le nombre des participants. L'Assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour à la majorité des voix des personnes présentes, sauf pour les exceptions définies par l'art. 20.

Le vote peut être exprimé sous forme secrète o publique pendant toute la durée de l'Assemblée des membres..

Le vote est personnel et il est admis une seule procuration pour chaque participant.

Article 20

Pour pouvoir délibérer sur des modifications à apporter au Statut ou au Règlement proposées par le Conseil d'Administration ou au moins d'un cinquième des associés et associées, il est indispensable la présence d'au moins un tiers des associés et associées ayant droit de vote et le vote favorable d'au moins trois cinquièmes des participants.

Pour les délibérations concernant des modifications dans la mise en œuvre de nouveautés normatives obligatoires, il est suffisant, en seconde convocation, la majorité des intervenants.

Pour les délibérations qui concernent la transformation, la fusion ou la division il est indispensable la présence de la majorité absolue des associés et associées ayant droit de vote et le vote des quatre cinquièmes des présents.

Les délibérations qui concernent la dissolution ou la liquidation de l'Association, sont régies par les normes de l'art. 31 du Statut.

Le vote peut être exprimé de manière secrète ou publique pendant toute la durée de l'Assemblée des membres.

Article 21

L'Assemblée est présidée par le Président ou la Présidente de l'Association ou par un associé ou une associée élu/e par l'Assemblée elle-même. Le Président ou la Présidente de l'Assemblée propose un ou une secrétaire qui sera élu/e sur le moment.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou bien à scrutin secret sur la demande de un dixième des membres présents et ayant droit de vote.

Pour l'élection des organes sociaux la votation se fait habituellement par scrutin secret, selon les modalités prévues par le règlement.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas droit de vote sur les délibérations d'approvation du bilan ou celles qui concernent leurs responsabilités.

Les délibérations de l'Assemblée sont reportées dans le livre des procès-verbaux par le secrétaire qui les signe, ainsi que le président. Les procès-verbaux ainsi que les actes enregistrés sont exposés à l'intérieur du siège social pendant les quinze jours qui suivent leur constitution et resteront ensuite aux actes à la disposition des associés et associées pour consultation.

Article 22

L'Assemblée générale des membres, selon les termes du dernier alinéa de l'art. 7:

- a) élit et révoque les membres des organes sociaux;
- b) à la fin du mandat, elle discute le rapport du Conseil d'Administration e des lignes directrices du programme pour un nouveau mandat; elle élit une commission électorale, composée d'au moins trois membres, qui contrôle le déroulement des élections e signe les bulletins de vote.
- c) elle nomme et révoque, dans les cas prévus par la loi, le responsable du contrôle légal des comptes;
- d) elle approuve le bilan financier et l'éventuel bilan social;
- e) elle approuve les lignes générales du programme d'activités pour l'année en cours et l'éventuel document économique et programmatique.
- f) elle délibère sur les modificatons du statut;
- g) elle décide de l'adoption d'un règlement intérieur y compris de celui pour le déroulement des travaux

en assemblée;

h) elle décide de la dissolution, de la transformation, de la fusion ou de la division de l'Association;

i) elle délibère sur toutes les questions relatives à la gestion sociale;

l) elle délibère sur tout autre sujet attribué à sa compétence par la loi ou par le statut présent.

Article 23

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale et est composé au minimum de 3 élus parmi les associés et associées. Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration prévu par l'art. 26 du CTS, et reste en fonction pendant quatre ans, renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent se trouver dans aucune condition d'incompatibilité prévue par l'Art. 2382 du code civil (causes d'inéligibilité et de déchéance)

Article 24

Le Conseil d'Administration, dans le cadre de ses attributions peut recourir, pour des missions opérationnelles ou de conseil, à des commissions de travail nommées par lui ainsi qu'à l'activité bénévole de citoyens et citoyennes non membres, capables du fait de leurs compétences particulières, de contribuer à la réalisation de programmes spécifiques, ou bien d'établir, quand elles sont retenues nécessaires, des relations professionnelles spécifiques, conformément aux dispositions de l'art. 4 (dans les limites des prévisions économiques approuvées par l'Assemblée).

Article 25

Le Conseil d'Administration élit à son interne:

- le président ou la présidente: il ou elle est le/la représentant/e légal/e et la signature sociale de l'Association et la représente vis-à-vis de tiers. Il/elle convoque et préside le Conseil; il /elle peut, en cas d'urgence, assumer des mesures de normale compétence du Conseil d'Administration qui devront être ratifiées par le premier Conseil utile;
- Le Vice-Président ou la vice -présidente: il/elle aide le/la Président/e et , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci, en assume les fonctions;
- Le ou la secrétaire: il/elle s'occupe de tous les aspects administratifs de l'Association; il/elle rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et les signe avec le /la présidente; il/elle préside le Conseil en cas d'absence du Président ou di vice-Président.
- Le/la trésorière: il/elle tient la caisse et s'occupe des aspects de caractère économique.

En cas de démission, décès ou déchéance du Président, Vice-président ou du Secrétaire, le Conseil d'administration a la possibilité d'élire un nouveau responsable à l'intérieur de ses propres membres en charge et, si cela se révèle nécessaire, il peut réintégrer un membre du Conseil selon les normes définies par l'Art. 28 du Statut.

Le Conseil d'administration peut en outre distribuer parmi ses propres membres d'autres fonctions qui concernent spécifiquement exigences liées aux activités de l'Associaton.

Article 26

Les devoirs du Conseil d'Administration sont

- convoquer l'Assemblée des associés;
- exécuter les délibérations de l'Assemblée;
- formuler des programmes d'activités sociales sur la base des lignes guides approuvées par l'Assemblée;
- élaborer le bilan d'exercice constitué par l'état patrimonial, le compte-rendu gestionel, avec l'indication des recettes et charges de l'Association, et de la comptabilité d'engagement qui illustre les différents postes budgétaires, la marche économique et gestionnelle de l'association et les modalités de poursuite des finalités statutaires. Dans les limites prévues par l'Art.13 c. 2CTS, le bilan peut être rédigé sous la forme d'un compte-rendu pour caisse;
- préparer l'éventuel bilan social selon les modalités et dans les cas prévus par l'Art. 14 du CTS;
- individualiser les différentes activités selon l'Art. 6 du CTS à pratiquer en harmonie avec les

finalités sociales et en documenter le caractère secondaire et opérationnel comme prévu par l'Art. 13c.6 CTS dans la relation de mission ou dans une note au bas de la page du compte-rendu de caisse ou dans une note intégrative au bilan;

- préparer tous les éléments utiles à l'Assemblée pour la prévision et la programmation économique de l'année sociale;
- préparer les règlements à soumettre à la délibération de l'Assemblée;
- à l'interne des lignes guides définies par l'Assemblée, délibérer des modes de gestion des abonnements;
- délibérer sur l'admission des associés et associés et peut déléguer un/e ou plus conseiller/ère à cette fin;
- délibérer sur les actions disciplinaires vis à vis d'associés/es;
- gérer l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association et, à l'intérieur des lignes guides exprimées par l'Assemblée, adopter toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association;
- stipuler tous les actes et contrats qui concernent les activités sociales;
- soigner la gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers propriétés de l'Association ou qui lui soit confiée à quelque titre que ce soit;
- décider les modalités de participation de l'Association aux activités organisées par d'autres associations ou organisations, et vice versa, si compatible avec les principes inspirateurs du présent Statut;
- présenter à la fin de son mandat, une relation complète sur l'activité du mandat à échéance.

Article 27 de

Le conseil d'administration se réunit normalement tous les 3 mois, à une date prédéterminée sans autre avertissement et de façon extraordinaire lorsqu'au moins trois conseillers ou conseillères le demandent, ou bien sur convocation du président ou de la présidente.

Un conseil d'administration non formellement convoqué en présence de la totalité des conseillers est retenu valable.

Les séances sont considérées acquises lorsque la majorité des conseillers et conseillères y intervient et que les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des voix des présents.

Les votes sont normalement à main levée, ils peuvent être à bulletin secret lorsque cela est demandé même par un seul conseiller ou une seule conseillère. L'égalité des voix porte au rejet de la proposition. Il est rédigé un procès-verbal des délibérations par le ou la secrétaire qui le signe avec le Président ou la Présidente. Ce procès-verbal est conservé dans le livre des procès-verbaux du conseil d'administration et est à la disposition des associés et associées qui demandent à le consulter.

Article 28

Les conseillers et conseillères sont tenus de participer activement à toutes les réunions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Le conseiller ou la conseillère qui ne se présente pas à trois réunions successives de façon injustifiée est destitué/e. Est de même destitué le conseiller ou la conseillère après six mois d'absence aux travaux du Conseil. A la première convocation utile, le Conseil d'administration prend acte de la décadence. *decaduto*

Il est faculté du conseiller ou de la conseillère de se démettre de sa charge par formulation au moment de la réunion du Conseil et annotation dans le verbal de la séance, ou bien, si les démissions sont présentées en dehors de la réunion du Conseil par communication écrite adressée au Président qui la reportera à la réunion successive du Conseil.

Le conseiller ou la conseillère destitué/e ou démissionnaire peut être substitué/è, s'il existe, par l'associé ou l'associée qui résulte le ou la premier/ère exclu/e lors de l'élection des membres du conseil d'administration sinon la première Assemblée utile des membres pourvoit à réintégrer les composants du Conseil déchu; les nouveaux élus restent en fonction jusqu'à l'expiration naturelle du Conseil.

Dans le cas où par démission ou autres causes sont déchu la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Conseil entier est déchu.

Le Conseil d'Administration peut se démettre quand cela est délibéré par 2/3 des conseillers/ères. Le Conseil déchu ou démissionnaire est tenu à convoquer l'Assemblée induisant de nouvelles élections dans les trente jours qui suivent.

Article 29

I) Le Collège des garants est un organisme de garantie et de contrôle au sens de l'art. 30 del CTS. Si la Loi l'exige ou si l'Assemblée le retient opportun, il sera élu un Collège des garants composé au moins d'un à un maximum de 3 membres, qui peuvent être individués parmi des personnes qui n'adhèrent pas à l'Association.

II) Les charges de conseiller et conseillère et de garants sont incompatibles entre elles, aux membres du collège s'applique l'article 2399 du code civil (Causes d'inéligibilité et de déchéance). Au moins un des membres du Collège doit être choisi parmi les catégories de sujets qui correspondent à l'article 2397, second alinéa, du code civil, les autres membres doivent posséder de toute façon des compétences techniques avérées, une connaissance de l'Association et de bonnes mœurs.

III) Le Collège veille sur l'observation de la loi et du statut et sur le respect des principes de correcte administration, aussi en se référant aux dispositions du Décret Législatif 231/2001 le cas échéant, ainsi qu'à l'adéquation de l'organisation, des dispositions administrative et comptable et sur son fonctionnement concret. Il exerce en outre le contrôle comptable dans les cas où il n'a pas été nommé un sujet chargé de la révision légale des comptes.

IV) Le collège exerce en outre un devoir de contrôle du respect des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale, notamment au regard des dispositions visées aux articles 5,6,7 et 8 du CTS, et atteste que le bilan social a été rédigé en conformité avec les lignes guide visées à l'article 14 du CTS. Le bilan social prend acte des résultats du suivi effectué par les commissaires/garants.

V) Les membres du Collège peuvent à n'importe quel moment effectuer, même individuellement, à des actes d'inspection et de contrôle et, à cette fin, ils peuvent demander aux administrateurs des informations sur l'avancement d'opérations sociales ou sur des affaires spécifiques.

A partir des délibérations il est rédigé un procès-verbal et celui-ci est conservé dans le livre des procès-verbaux du Collège et est à la disposition des associés et associées qui le demandent.

Article 30

Tout en respectant ce qui est prévu par l'article 29, dans les cas prévus par l'art.31 du CTS l'Association :

- pourra charger de la révision légale des comptes le Collège des garants, à partir du moment où ces garants sont inscrits dans le registre des garants/commissaires aux comptes:
- ou bien elle nommera un commissaire aux comptes ou bien une société de contrôle inscrite dans les registres appropriés.

Normes de dissolution

Article 31

Par respect des dispositions prévues par l'art. 49 du CTS, la décision motivée de dissolution de l'Association ou du passage à un autre organisme différent de l'ARCI, doit être prise par au moins quatre cinquième des présents, dans une Assemblée admissible par la présence de la majorité absolue des associés et associées ayant droit de vote. Là où telle majorité n'est pas possible au cours de trois convocations successives de l'assemblée, récurrentes à distance d'au moins vingt jours, et dont la dernière a été adéquatement publicisée dans la presse, la dissolution ou le passage pourra de toute façon être délibéré par la majorité des présents à l'Assemblée convoquée pour cette fin.

En cas d'extinction ou de dissolution de l'Association le patrimoine, déduits les passivités, sera dévolu, après avis positif du Bureau régional (départemental) du Régistre Unique du Troisième Secteur (RUNTS), et sauf diverse destination imposée par la loi, aux autres organismes du Troisième secteur adhérents à l'ARCI APS, selon les modalités établies par un collège de liquidateurs constitué à cette fin, et en harmonie avec les dispositions prises à cet effet par le CTS. La même procédure s'applique aussi

dans le cas d'annulation par le RUNTS au sens de l'art. 50 du CTS.

La même condition s'applique dans le cas où, pour des raisons non contraignantes pour la bonne poursuite de l'activité associative, l'Association décide d'adhérer à un autre organisme.

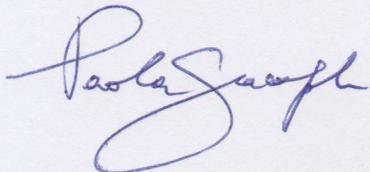
Il est exclu, dans tous les cas, toute répartition entre les associés et associées du patrimoine résiduel.

Dispositions finales

Article 32

Pour ce qui n'est pas prévu par les statuts ou le règlement intérieur, l'Assemblée décide en vertu des statuts nationaux de "ARCI APS", du CTS, du Code civil et des règles en vigueur.

La Secrétaire



La Présidente

